DEGRANDPRÉ
CHAIT

Le 10 novembre 2026

Par dépôt électronique

Me Johanne Skelling
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet :	**Contestation d'UC des réponses du Distributeur aux DDR** HQD – Demande du Distributeur de fixer le tarif DG pour la grande consommation
Votre référence :	Dossier R-4343-2026
Notre référence :	112873-8

Chère consœur,

La présente fait suite aux réponses fournies par HQD à la demande de renseignements no 1 d'UC dans le présent dossier (B-0031) et a pour objet de contester certaines de ces réponses.

La soussignée reconnaît que la présente contestation est déposée hors délai. Ce retard s'explique notamment par son calendrier professionnel particulièrement chargé et par le court délai imparti pour préparer la contestation. Dans les circonstances, d'autant plus que les dates d'audience ont depuis été reportées à une date ultérieure, la soussignée demande respectueusement à la Régie de faire preuve de souplesse et, exceptionnellement, de la relever de son défaut, afin que la présente contestation puisse être reçue et considérée.

Par la présente, UC demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre pleinement aux demandes identifiées, pour les motifs exposés ci-dessous.

De Grandpré Chait SENCRL
800, boul. René-Lévesque Ouest, 26e étage
Montréal (Québec) H3B 1X9 CANADA

T.514.878.4311
F. 514.878.4333
dgchait.com

- **Question 1.2**

Veuillez préciser quels usages le Distributeur prévoit voir diminuer ou modifier en réaction au tarif DG et, pour chaque usage identifié, fournir, lorsque disponible, le potentiel de réduction de consommation retenu.

Réponse :

Le Distributeur rappelle à l'intervenante que le tarif DG ne vise pas d'usages précis, mais bien la réduction de la consommation globale.

Motif de contestation :

La réponse du Distributeur ne répond pas à la question formulée par UC.

UC ne demandait pas si le tarif DG vise formellement des usages particuliers, mais plutôt quels usages le Distributeur prévoit voir diminuer ou modifier à la suite de l'implantation du tarif DG.

Or, le Distributeur estime dans sa preuve que le tarif DG entraînera une réduction importante de la consommation d'électricité. Pour parvenir à une telle conclusion, il doit nécessairement avoir une compréhension minimale des comportements ou des usages susceptibles d'être modifiés par la clientèle visée.

Si le Distributeur n'est pas en mesure d'identifier les usages qui devraient être réduits ou modifiés, il devient difficile pour les intervenants et pour la Régie d'apprécier le réalisme des résultats attendus ainsi que la solidité des analyses sous-jacentes à la proposition.

UC demande donc que le Distributeur réponde à la question en identifiant les usages dont il anticipe une réduction ou une modification ainsi que, lorsque disponible, le potentiel de réduction de consommation associé à chacun de ces usages.

- **Question 1.3**

Veuillez définir ce que le Distributeur considère être un signal de prix « perceptible » pour la clientèle visée, définir cette clientèle visée, et expliquer comment le prix proposé de la troisième tranche en 2027 satisfait ce critère, tout en isolant les MFR.

Réponse :

Le Distributeur considère qu'un signal de prix est perceptible lorsqu'il est suffisamment marqué pour être susceptible d'être pris en compte dans les décisions de consommation de la clientèle visée, soit les clients aux tarifs D et DP dont la consommation annuelle est de 35 000 kWh et plus.

Quant au prix proposé pour la 3e tranche, le Distributeur réfère l'intervenante aux analyses d'élasticité-prix présentées à la pièce HQD-1, Document 1 (B-0004) qui permettent d'apprécier la réponse de la clientèle visée au signal de prix proposé.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que les clients MFR sont exclus du domaine d'application du tarif DG.

Motif de contestation :

La réponse du Distributeur demeure incomplète.

UC demandait au Distributeur de définir ce qu'il considère être un signal de prix « perceptible » et d'expliquer en quoi le prix proposé satisfait concrètement à ce critère.

Le Distributeur se limite toutefois à reformuler le concept de signal perceptible sans préciser les critères, seuils, indicateurs ou paramètres lui permettant de conclure qu'un signal de prix est effectivement perceptible pour la clientèle visée.

> La réponse ne permet notamment pas d'identifier quel impact sur la facture, quelle variation comportementale ou quel autre indicateur a pu être retenu pour conclure que le signal proposé serait suffisamment important pour influencer les comportements de consommation.
>
> UC demande donc que le Distributeur précise les critères utilisés pour déterminer qu'un signal de prix est perceptible et explique en quoi le niveau du signal tarifaire proposé satisfait à ces critères. UC demande aussi que le Distributeur dépose l'ensemble des données et définitions utilisées pour le calcul de l'élasticité-prix afin que les intervenants soient à même de faire leurs propres analyses.

- **<u>Question 3.2</u>**

Veuillez ventiler, par région administrative ou, à défaut, par zone climatique disponible, le nombre et la proportion des abonnements qui seraient assujettis au tarif DG, et indiquer si cette estimation est fondée sur des projections ou sur les données de consommation du plus récent cycle de 12 mois.

Réponse :

Le Distributeur ne fait aucune projection en amont de la décision de la Régie pour déterminer quel client sera assujetti par le tarif DG. 12

Voir également la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements no 1 de l'UC à la pièce HQD-8, Document 10.1 (B-0091) dans le dossier R-4307-2025.

Motif de contestation :

La réponse du Distributeur ne répond pas à la question posée.

UC ne demandait pas au Distributeur de réaliser une projection quant à l'application future du tarif DG, mais plutôt de ventiler la clientèle qui y serait soumise à partir des données de consommation disponibles actuellement.

Cette information est particulièrement pertinente dans le présent dossier puisque le Distributeur reconnaît lui-même que divers facteurs, dont la localisation géographique et les conditions climatiques, influencent le niveau de consommation des abonnés.

La ventilation demandée permettrait notamment d'apprécier si certaines régions ou zones climatiques sont davantage touchées par la proposition tarifaire. Cette information apparaît d'autant plus pertinente à l'analyse que le tarif proposé serait, s'il est autorisé, le premier impliquant une composante de demande annuelle. UC se questionne sur de possibles distorsions liées aux différentes réalités géographiques découlant de ce nouveau seuil annuel décliné en seuil quotidien, supposant une consommation quotidienne théorique qui serait identique 366 jours par année.

UC demande donc que cette information soit fournie.

- **Question 4.4**

Veuillez indiquer si l'exclusion automatique du tarif DG des clients MFR faisant l'objet d'une entente de paiement s'applique uniquement aux clients ayant une entente en cours. Dans le cas contraire, veuillez préciser si le Distributeur considère également l'historique des ententes de paiement et, le cas échéant, la durée de l'historique retenue.

Réponse :

Le Distributeur est actuellement en mesure d'identifier les clients MFR ayant une entente de paiement en cours et de les exclure automatiquement du tarif DG. Pour les autres clients MFR qui ne peuvent être identifiés automatiquement, ceux-ci pourront déclarer leur admissibilité à l'exclusion, laquelle fera par la suite l'objet d'une vérification par le Distributeur.

Motif de contestation :

La réponse du Distributeur ne répond pas à la question.

UC demandait explicitement si l'exclusion automatique s'applique uniquement aux clients ayant une entente de paiement en cours ou si elle tient également compte d'ententes de paiement antérieures.

Or, le Distributeur se limite à indiquer qu'il est en mesure d'identifier les clients ayant une entente en cours sans répondre à la question de savoir si l'admissibilité à l'exclusion est 1) limitée à ces seuls clients ou si un historique d'ententes est également pris en compte et, le cas échéant, 2) la durée de l'historique retenue.

UC demande donc que le Distributeur réponde explicitement à chacun des volets de la question.

- **<u>Question 6.3</u>**

Veuillez expliquer comment le Distributeur a calibré le signal de prix du Flex DG afin d'offrir un incitatif suffisant à réduire la consommation lors des pointes.

Réponse :

La définition est la même que pour le tarif Flex D. Le tarif Flex DG est calibré de sorte qu'un client DG ne modifiant pas son comportement paie une facture identique pour les deux tarifs. Les deux premières tranches, de même que le prix en période de pointe, sont identiques au tarif Flex D. Le prix de la troisième tranche est ajusté de façon à assurer la neutralité. La calibration est faite sur la base du profil de charge moyen des clients visés.

Motif de contestation :

UC est d'avis que la réponse fournie ne répond que partiellement à la question.

La réponse à laquelle renvoie le Distributeur explique essentiellement la structure tarifaire retenue ainsi que les mécanismes utilisés pour assurer la neutralité tarifaire entre le tarif DG et le tarif Flex DG.

Toutefois, la question d'UC portait spécifiquement sur le calibrage du signal de prix permettant d'obtenir une réduction de consommation lors des périodes de pointe.

La réponse ne permet pas de comprendre sur quelles analyses, hypothèses, simulations ou observations empiriques le Distributeur s'appuie pour conclure que le signal retenu est suffisamment puissant pour provoquer les effacements recherchés.

UC demande donc que le Distributeur explique les analyses ayant conduit au choix du signal de prix retenu et précise notamment :

a) les réductions de consommation ou de puissance anticipées en pointe;
b) les hypothèses comportementales et d'élasticité-prix retenues pour les pointes;
c) les analyses ayant conduit au choix d'un signal équivalent à celui du tarif Flex D;
d) les études ou données empiriques démontrant que ce signal est adapté à la clientèle visée.

- **<u>Question 7.1</u>**

Veuillez décrire en détail les caractéristiques physiques et les usages associés à chacun des cas types ou profils de consommation utilisés par le distributeur pour illustrer les impacts tarifaires du tarif DG, notamment :

a) la superficie habitable;

b) la localisation géographique;

c) la zone climatique;

d) l'année ou la période de construction du bâtiment;

e) le nombre d'occupants;

f) le système de chauffage

g) la présence d'usages énergivores, notamment une piscine, un spa, un chauffe-piscine, une entrée chauffante, un garage chauffé ou tout autre usage pertinent;

h) la présence d'un ou de plusieurs véhicules électriques.

Réponse :

Le Distributeur indique qu'il ne dispose pas des cas types décrits par UC et que les impacts présentés sont établis uniquement en fonction du niveau de consommation annuelle des clients.

Motif de contestation :

La réponse soulève des interrogations importantes quant aux fondements de l'analyse présentée par le Distributeur.

Le Distributeur indique ne disposer d'aucune information relative aux caractéristiques physiques, géographiques ou comportementales des clients visés, tout en proposant un seuil de consommation censé identifier une clientèle présentant une plus grande intensité énergétique.

Or, plusieurs des facteurs identifiés par UC, notamment la superficie habitable, la localisation géographique, la zone climatique, le type de chauffage, le nombre d'occupants ou la présence d'usages énergivores, sont susceptibles d'influencer significativement le niveau de consommation annuelle d'un ménage, et par conséquent, son intensité énergétique.

Si le Distributeur maintient néanmoins qu'il ne dispose pas de telles informations, il demeure pertinent de comprendre sur quelle base - autres que celles visées par la présente question - il conclut que le seuil retenu permet d'identifier une consommation excessivement élevée plutôt qu'une consommation attribuable à des caractéristiques propres au ménage ou au bâtiment.

UC demande donc que le Distributeur précise les analyses ayant permis d'évaluer l'incidence de ces facteurs sur le seuil proposé ou, à défaut, qu'il explique comment il peut conclure à la pertinence du seuil retenu sans disposer de telles informations.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

(s) Serena Trifiro

Me Serena Trifiro
Avocate
T. 514.878.3263
F. 514.878.5763
strifiro@dgchait.com